



Plessix-Balisson • Ploubalay • Trégon

BEAUSSAIS SUR MER

ARRETE MUNICIPAL n°2025 - 190
Portant réglementation temporaire de circulation
Cité des Guérais, rue du Chêne st Louis, rue des
Peupliers, rue de la petite Ville Danne, RD2 rue de Dinan –
Ploubalay
Temps des travaux du 8 octobre au 22 novembre 2025

Commune de BEAUSSAIS SUR MER

Le Maire de BEAUSSAIS SUR MER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212 – 2 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu la demande de l'entreprise LESSARD TP, rue de la violette, 22100 QUEVERT

Considérant que la circulation sera alternée par feux B15/C18 ou feu tricolore, un basculement de circulation se fera sur la chaussée opposée durant la période des travaux à la cité des guérais, rue du chêne saint-louis, rue des peupliers, rue de la petite ville danne et RD2 rue de dinan - Ploubalay, Beaussais-Sur-Mer afin de réaliser une réparation ponctuelle du réseau d'eaux usées.

ARRETE

Article 1 : Du 8 octobre au 22 novembre 2025, à la cité des Guérais, rue du Chêne saint-louis, rue des Peupliers, rue de la Petite Ville Danne et la RD2 rue de Dinan – Ploubalay - la circulation sera alternée par feux tricolore ou feux B15/C18, un basculement de la circulation se fera sur la chaussée opposée durant la période des travaux afin de réaliser une réparation ponctuelle du réseau d'eaux usées.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise LESSART TP, réalisant les travaux et sous son entière responsabilité.

Article 3 : L'accès des riverains et des piétons sera possible en fonction de l'accessibilité du chantier fixée par les entreprises réalisant les travaux qui s'efforcera le plus possible de ne pas perturber l'accès à l'usager.

Article 4 : Seuls les services de secours, de répurgations, d'astreintes hivernales, de CD 22 et de transports scolaires seront autorisés à emprunter ces déviations.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Plancoët est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à BEAUSSAIS-SUR-MER, le 13 octobre 2025

Le Maire
Eugène CARO

